

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU TENNIS DE TABLE A L'ECOLE

En application des dispositions de :

- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par les circulaires 2000-075 du 31/05/2000, 2004-139 du 13/07/2004, 2005-001 du 05/01/2005 et 2013-106 du 16/07/2013 ;
- La circulaire 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires ;
- La convention cadre du 25 septembre 2019 établie entre le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, le ministère des sports, la Fédération française de tennis de table, l'Union nationale du sport scolaire et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le tennis de table, discipline support de l'EPS, mais également sport national et Olympique, contribuera à enrichir la pratique sportive des élèves et permettra de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

CONVENTION

Entre les soussignés,

L'Académie de Martinique – Adresse : Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville, 97279 SCHOELCHER CEDEX, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et les associations signataires

- La Ligue de tennis de table de la Martinique (LTTM) - Adresse : Maison des sports, rue du Petit Pavois, Pointe la vierge 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel TALBA,
- L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de Martinique - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Max BURDY.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie, la Ligue de tennis de table de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique, pour le développement de la pratique du tennis de table à l'école.

Article 2 - Objectifs du partenariat

- Promouvoir la pratique du tennis de table à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité tennis de table en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre tutelle ou structure propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique et la Ligue de tennis de table de Martinique.

Article 3 - Engagements respectifs

3.1. L'Académie :

- Autorise la Ligue de tennis de table de Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire interministérielle 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Autorise la Ligue de tennis de table de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par l'Académie.

3.2. La Ligue de tennis de table de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux installations et rend possible la mise en œuvre des activités de tennis de table avec le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire interministérielle 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque de matériels pédagogiques ainsi que des moyens budgétaires pour le développement de la pratique du tennis de table à l'école.

3.4. La Ligue de tennis de table de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 - Conditions du partenariat

4.1. Conditions générales

La Ligue de tennis de table de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire interministérielle 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions particulières

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de tennis de table de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité de tennis de table est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2.1. Rôle du directeur d'école :

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part au recteur de région académique, sous couvert de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

4.2.2. Rôle de l'enseignant :

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention est formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

4.2.3. Rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Article 5 - Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2024, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances des activités de tennis de table. L'autorisation de la mise en place des activités de tennis de table ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.

Article 6 - Diffusion et communication

Cette convention est communiquée par l'IA-DAASEN aux inspecteurs de l'Education nationale de circonscription de l'Académie de la Martinique. L'USEP de Martinique s'engage à la communiquer aux écoles affiliées. La Ligue de tennis de table de la Martinique s'engage à la communiquer aux clubs et associations affiliés à la Ligue.

Article 7 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

A Fort-de-France, le 23/02/2021

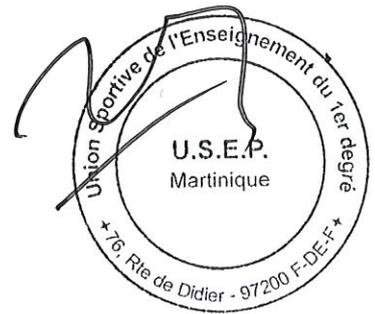
Pour la ligue de Tennis de Table
de la Martinique,

Pour l'académie de Martinique,

Pour l'Union Sportive de
l'Enseignement
du Premier degré de Martinique,



Pour le Recteur et par délégation
L'inspectrice Académique - DAASEN
Corinne GAU



le 23/02/21

Le président,
Jean-Michel TALBA

Le Recteur de région académique,
Pascal JAN

Le président,
Max BURDY

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de

Le/la directeur(trice) de l'école

Mme/Mr.....

Annexe 2**CONVENTION**

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

Les titulaires de carte professionnelle

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

Les fonctionnaires titulaires des collectivités

Nom	Prénom	Statut	Activité

Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Nom	Prénom	Activité

Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Date et signature

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

Annexe 2

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

Les titulaires de carte professionnelle

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

Les fonctionnaires titulaires des collectivités

Nom	Prénom	Statut	Activité

Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Nom	Prénom	Activité

Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Date et signature

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....
.....